

	Département de la santé et de l'action sociale Service de prévoyance et d'aide sociales		
	DIRECTIVES N° 2 SUR LA REPRISE PAR LE CANTON DE VAUD DES SUBVENTIONS DE L'OFAS POUR L'EXPLOITATION DES ATELIERS, HOMES ET CENTRES DE JOUR POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES, POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2010 AU MOINS		
	Emetteur : SPAS	Approbateur : Chef du DSAS	Entrée en vigueur le : 01.01.2008
	Version : V1 du 23.10.2007	Date de la dernière modification :	
Destinataires	Toutes les institutions pour personnes handicapées adultes du Canton de Vaud		
Distribution interne/externe	Membres du comité de pilotage et des groupes de travail du projet RPT/SPAS		

TABLE DES MATIERES

I.	AVANT-PROPOS	3
1.	INTRODUCTION	3
2.	OBJECTIFS	4
3.	BASES LEGALES	4
II.	DIRECTIVES SUR LA REPRISE PAR LE CANTON DE VAUD DES SUBVENTIONS DE L'OFAS POUR L'EXPLOITATION DES ATELIERS POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES	5
4.	REPRISE DES ANCIENS CONTRATS TAEP	5
4.1.	Principes	5
4.2.	Indexation.....	5
4.3.	Suppléments pour nouvelles places et pour l'encadrement.....	5
4.4.	Travailleurs provenant d'autres cantons.....	5
4.5.	Cas particuliers.....	5
5.	VERSEMENT ET CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LES TRAVAILLEURS AI HANDICAPES VAUDOIS	6
5.1.	Subvention provisoire	6
5.2.	Subvention définitive et décompte final.....	6
6.	FACTURATION TRAVAILLEURS AI HANDICAPES PROVENANT D'AUTRES CANTONS.....	7
7.	REVISION DES COMPTES.....	7
8.	BUDGET ET INFORMATIONS	8
III.	DIRECTIVES SUR LA REPRISE PAR LE CANTON DE VAUD DES SUBVENTIONS DE L'OFAS POUR L'EXPLOITATION DES HOMES ET CENTRES DE JOUR POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES	9
9.	REPRISE DES ANCIENS CONTRATS TAEP	9
9.1.	Principes	9
9.2.	Indexation.....	9
9.3.	Suppléments pour nouvelles places et pour l'encadrement.....	9

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

9.4.	Résidents et usagers provenant d'autres cantons	9
9.5.	Montant par jour.....	10
9.6.	Participation du résident et de l'utilisateur	10
9.7.	Cas particuliers.....	10
10.	FACTURATION ET PAIEMENTS POUR LES HOMES	11
10.1.	Résidents vaudois.....	11
10.2.	Résidents d'autres cantons.....	11
10.3.	Décompte final	11
11.	FACTURATION ET PAIEMENTS POUR LES CENTRES DE JOUR	11
11.1.	Usagers vaudois	11
11.2.	Usagers d'autres cantons.....	13
12.	REVISION DES COMPTES	13
13.	BUDGET ET AUTRES INFORMATIONS	13
IV.	DISPOSITIONS FINALES	14
14.	DIFFUSION DES DIRECTIVES	14
15.	ENTREE EN VIGUEUR	14

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

I. AVANT-PROPOS

1. INTRODUCTION

¹⁰⁰¹ L'introduction de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et l'abrogation de l'art. 73 de la Loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) obligent le Canton de Vaud à garantir les prestations collectives jusqu'ici assumées par l'assurance-invalidité.

¹⁰⁰² Les présentes directives sont introduites, à titre provisoire, afin de couvrir **la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au plus tôt** et jusqu'à l'approbation, par le Conseil fédéral, d'un Plan stratégique vaudois en faveur des personnes handicapées adultes. Elles reprennent toutes les prescriptions précédemment édictées par la Confédération en matière de subvention à l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, dont elles conservent la même structure générale. Celles-ci sont désormais articulées de la manière suivante :

- ^a Titre II – pages 5 à 7 : Directives sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'**exploitation des ateliers** pour personnes handicapées adultes, reprises et adaptées de la Circulaire - de l'OFAS - sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés (Ca).
- ^b Titre III - pages 9 à 13 : Directives sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'**exploitation des homes et centres de jour** pour personnes handicapées adultes, reprises et adaptées de la Circulaire - de l'OFAS - sur les subventions pour l'exploitation des homes, des logements collectifs et des centres de jour pour handicapés (Ch).
- ^c Titre IV – page 14 : Dispositions finales des directives.

¹⁰⁰³ Ces directives concernent uniquement la reprise des subventions versées par l'OFAS jusqu'au 31 décembre 2007. Par mesure de simplification, il est fait référence aux notions de « contrats TAEP » et de « part OFAS » bien que celles-ci deviennent caduques au 1^{er} janvier 2008.

¹⁰⁰⁴ L'ensemble des dispositions légales permettant au Canton de Vaud de compléter le financement fédéral reste en vigueur, à savoir :

- Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration (LAIH)
- Règlement d'application du 24 mai 2006 de la LAIH (RLAIH)
- Directives concernant les subventions cantonales accordées par le SPAS aux ateliers pour personnes handicapées adultes du 1^{er} janvier 2008, remplaçant celles du 1^{er} avril 1998
- Directives de l'Etat de Vaud réglementant les relations financières et comptables des institutions vaudoises subventionnées reconnues d'intérêt public « IVS », valables dès le 1^{er} janvier 1998

¹⁰⁰⁵ Le Département est compétent pour définir le financement des subventions aux fournisseurs de prestations, ceux-ci sont décrits à l'article 3 de la LAIH. Cependant, le

Service de prévoyance et d'aide sociales

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

Département charge le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : le SPAS) par délégation, d'accomplir toutes les tâches liées au financement des fournisseurs de prestations.

¹⁰⁰⁶ En outre, il faut entendre par résident ou travailleur vaudois, les personnes handicapées majeures au bénéfice de prestations (art. 5 et 8 LAIH) et, cas échéant, les mineurs de 17 ans révolus (art. 2 RLAIH) qui sont domiciliées dans le Canton de Vaud au moment de leur admission dans un établissement socio-éducatif. La notion de domicile est définie à l'art 4 de la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS).

2. OBJECTIFS

²⁰⁰¹ Les présentes directives ont pour objectif de traiter uniquement des modalités de reprise par le Canton de Vaud des subventions versées, jusqu'à l'exercice 2007 compris, par l'OFAS aux **ateliers d'occupation permanente, aux homes et aux centres de jour**, conformément à l'art. 73 LAI.

3. BASES LEGALES

³⁰⁰¹ Les présentes directives s'appuient sur l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), et l'art. 197 ch. 4 Cst « Dispositions transitoires ad art. 112b Cst (Encouragement de l'aide aux invalides) », relatives à la reprise par les cantons des prestations actuelles de l'AI: « [...] les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides [...], mais au minimum pendant trois ans ».

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

II. DIRECTIVES SUR LA REPRISE PAR LE CANTON DE VAUD DES SUBVENTIONS DE L'OFAS POUR L'EXPLOITATION DES ATELIERS POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES

4. REPRISE DES ANCIENS CONTRATS TAEP

4.1. Principes

⁴¹⁰¹ Jusqu'en 2007, l'OFAS a conclu avec les institutions un contrat au sens de l'art. 107 bis LAI. Ces anciens contrats, dits contrats TAEP (Tagesansatz-Entlastungsprogramm – montant journalier découlant des mesures d'allègement), sont repris dès le 1^{er} janvier 2008 par le Canton dans des nouveaux contrats, comprenant un montant par heure et un montant maximum, applicables uniquement pour les travailleurs AI handicapés vaudois.

⁴¹⁰² Les modalités de paiement du Canton de Vaud pendant l'exercice en cours divergent de celles pratiquées antérieurement par l'OFAS et seront indiquées dans les nouveaux contrats.

4.2. Indexation

⁴²⁰¹ Dès 2000, le renchérissement s'élevait au maximum à 3% en 2004, à 4,5% en 2005, à 6% en 2006, à 7,5% en 2007 et s'élève en 2008 à 9%, toujours par rapport à 2000, ou à 1.42% par rapport à 2007. Pour 2009, il sera de 1.42% par rapport à 2008 et de 1.42% en 2010 par rapport à 2009. Ce taux annuel pourrait être réadapté si l'indice des prix à la consommation (IPC) venait à dépasser manifestement le taux précité, sous réserve de l'adoption du budget par le Grand Conseil.

4.3. Suppléments pour nouvelles places et pour l'encadrement

⁴³⁰¹ Les suppléments pour nouvelles places et renforcement d'organigramme acceptés dans le cadre de la procédure budgétaire du Canton (Voir aussi les « Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, les homes, les centres de jour et les appartements protégés, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins ») sont intégrés dans les nouveaux contrats.

4.4. Travailleurs provenant d'autres cantons

⁴⁴⁰¹ Les institutions vaudoises accueillant des travailleurs d'autres cantons doivent obtenir la garantie financière du placement, **avant l'entrée du travailleur dans l'atelier**, au moyen du formulaire ad hoc auprès du canton de domicile conformément à la procédure prévue par la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS).

4.5. Cas particuliers

⁴⁵⁰¹ Dès l'introduction de la RPT, la clause dite du 50 %, instaurée précédemment par l'OFAS, qui prévoyait une extinction du droit à la subvention lorsqu'une majorité de journées AI n'était pas atteinte durant l'année, est abrogée pour les ateliers ayant perçu une subvention jusqu'à fin 2007.

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

5. VERSEMENT ET CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LES TRAVAILLEURS AI HANDICAPES VAUDOIS

5.1. Subvention provisoire

⁵¹⁰¹ Le SPAS procédera pendant l'exercice à des versements trimestriels basés sur la subvention provisoire. Ces versements s'effectueront au cours du premier mois de chaque trimestre.

⁵¹⁰² Des versements mensuels peuvent être accordés sur demande dûment motivée.

5.1.1 Calcul de la subvention provisoire pour les travailleurs AI handicapés vaudois

⁵¹¹¹ La subvention provisoire pour les travailleurs AI handicapés vaudois pour l'exercice concerné est calculée de la façon suivante :

A	Total des heures AI de tous les travailleurs AI handicapés estimé pour l'exercice considéré ou réalisé lors de l'exercice n-2
	multiplié par
B	Montant part OFAS par heure
C	= Subvention totale estimée mais au maximum montant plafond contractuel
	divisée par
A	Total des heures AI de tous les travailleurs AI handicapés estimé
D	= Montant part OFAS plafonné par heure
	multiplié par
E	Nbre d'heures AI estimé pour les travailleurs AI handicapés vaudois
F	= Subvention estimée pour travailleurs AI handicapés vaudois

$$F = \frac{A \cdot B \cdot \text{max contrat TAEP}}{A} \cdot E \text{ ou } F = D \cdot E$$

⁵¹¹² Les travailleurs non AI ne sont pas concernés par ces directives.

5.1.2 Communication de la subvention provisoire

⁵¹²¹ Le montant la subvention provisoire est communiqué par le SPAS à la fin du dernier trimestre précédent l'exercice considéré sur la base des informations résultant de l'exercice précédent écoulé et des adaptations relatives à l'indexation et aux suppléments éventuels selon point 4.3.

5.2. Subvention définitive et décompte final

5.2.1 Subvention définitive

⁵²¹¹ L'année suivant l'exercice écoulé, le SPAS fixe la subvention définitive selon le même principe qu'au point 5.1, mais sur la base des heures AI payées aux travailleurs AI handicapés vaudois et au maximum du déficit pour les ressortissants vaudois. La subvention définitive est calculée selon la façon suivante :

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

A	Total des heures AI de tous les travailleurs AI handicapés de l'exercice écoulé
	multiplié par
B	Montant part OFAS par heure
C	= Subvention totale mais au maximum montant plafond contractuel
	divisée par
A	Total des heures AI de tous les travailleurs AI handicapés de l'exercice écoulé
D	= Montant part OFAS plafonné par heure
	multiplié par
E	Nbre d'heures AI des travailleurs AI handicapés vaudois AI de l'exercice écoulé
F	= Subvention définitive pour travailleurs AI handicapés vaudois

$$F = \frac{A \cdot B \cdot \text{max contrat TAEP}}{A} \cdot E \text{ ou } F = D \cdot E$$

5.2.2 Décompte final

⁵²²¹ La subvention définitive peut être inférieure ou supérieure à la subvention provisoire versée. Le solde donne lieu à une régularisation lors du décompte final, qui sera établi en principe au 31 décembre de l'année suivante.

5.2.3 Informations et délais

⁵²³¹ Afin de déterminer la subvention définitive, l'atelier transmet au SPAS, au plus tard pour le 30 juin suivant l'exercice en question, les éléments ⁵²³² à ⁵²³⁴ suivants:

⁵²³² Une liste, de tous les travailleurs, comprenant les informations suivantes :

- ^a Nom / Domicile / No AVS
- ^b Date d'entrée / sortie
- ^c Statut d'invalidité : AI / AI en cours / AI réhabilitation / autres mesures
- ^d Heures payées / salaire / salaire horaire

Un formulaire standard est mis à disposition par le SPAS (voir point 14).

⁵²³³ L'organigramme de l'atelier (membres du personnel, fonction, classification et salaire).

⁵²³⁴ Les comptes d'exploitation, le bilan et le rapport de révision (selon point 7) de l'atelier.

6. FACTURATION TRAVAILLEURS AI HANDICAPES PROVENANT D'AUTRES CANTONS

⁶⁰⁰¹ Il appartient à l'atelier de facturer le coût des travailleurs AI provenant d'autres cantons au canton de domicile concerné, sur la base de la garantie financière obtenue. Cette dernière comprend notamment la part OFAS calculée selon le chiffre 5.2.1, lettre D. Lors de l'exercice suivant, un décompte final est effectué avec les autres cantons sur la base du prix résultant des comptes bouclés, selon les formulaires prévus par la CIIS.

7. REVISION DES COMPTES

⁷⁰⁰¹ La révision annuelle des comptes sera confiée à un réviseur au sens de la loi fédérale du 16.12.2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR), même si l'institution n'est pas astreinte à ce type de contrôle selon le code civil ou le code des obligations.



Service de prévoyance et d'aide sociales

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

8. BUDGET ET INFORMATIONS

⁸⁰⁰¹ L'atelier transmet au SPAS son budget pour l'année suivante jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

III. DIRECTIVES SUR LA REPRISE PAR LE CANTON DE VAUD DES SUBVENTIONS DE L'OFAS POUR L'EXPLOITATION DES HOMES ET CENTRES DE JOUR POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES

9. REPRISE DES ANCIENS CONTRATS TAEP

9.1. Principes

⁹¹⁰¹ Jusqu'en 2007, l'OFAS a conclu avec les institutions un contrat au sens de l'art. 107 bis LAI. Ces anciens contrats, dits contrats TAEP (Tagesansatz-Entlastungsprogramm – montant journalier découlant des mesures d'allègement), sont repris dès le 1^{er} janvier 2008 par le Canton dans des nouveaux contrats, comprenant un montant par jour de présence et un montant maximum, applicables uniquement pour les résidents AI handicapés vaudois.

⁹¹⁰² Les modalités de paiement du Canton de Vaud pendant l'exercice en cours divergent de celles pratiquées antérieurement par l'OFAS et seront indiquées dans les nouveaux contrats.

⁹¹⁰³ On entend par institutions les deux catégories suivantes :

^a Homes avec journées civiles pour les institutions (figurant sur la liste CIIS) ;

^b Centres de jour indépendants d'un home.

⁹¹⁰⁴ Les institutions n'étant pas dans ces deux catégories seront traitées de cas en cas de manière exceptionnelle et par analogie.

9.2. Indexation

⁹²⁰¹ Dès 2000, le renchérissement s'élevait au maximum à 3% en 2004, à 4,5% en 2005, à 6% en 2006, à 7,5% 2007 et s'élève en 2008 à 9%, toujours par rapport à 2000, ou à 1.42% par rapport à 2007. Pour 2009, il sera de 1.42% par rapport à 2008 et de 1.42% en 2010 par rapport à 2009. Ce taux annuel pourrait être réadapté si l'indice des prix à la consommation (IPC) venait à dépasser manifestement le taux précité, sous réserve de l'adoption du budget par le Grand Conseil.

9.3. Suppléments pour nouvelles places et pour l'encadrement

⁹³⁰¹ Les suppléments pour nouvelles places et renforcement d'organigramme acceptés dans le cadre de la procédure budgétaire du Canton (Voir aussi les « Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, les homes, les centres de jour et les appartements protégés, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins ») sont intégrés dans les nouveaux contrats.

⁹³⁰² Un formulaire de demande d'augmentation d'organigramme est mis à disposition par le SPAS (voir point 14).

9.4. Résidents et usagers provenant d'autres cantons

⁹⁴⁰¹ Les institutions vaudoises accueillant des résidents ou usagers d'autres cantons doivent obtenir la garantie financière du placement, **avant leur entrée dans le home ou le centre de jour**, au moyen du formulaire ad hoc, auprès du canton de domicile conformément à la procédure prévue par la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS).

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

9.5. Montant par jour

9.5.1 Homes avec journées civiles

⁹⁵¹¹ Le montant par jour plafonné, calculé selon le tableau ci-après, correspondant à la reprise de la subvention de l'OFAS, sera **intégré au prix de journée facturé au SPAS** et indiqué séparément pour information aux offices de liaison.

A	Total des journées de présence AI des résidents (internes) et usagers (externes) estimées pour l'exercice considéré
	multiplié par
B	Montant OFAS par jour
C	= Subvention estimée mais au maximum montant plafond contractuel
	divisée par
D	Total des journées civiles considérées par le SPAS *
E	Montant OFAS plafonné calculé converti en journées civiles considérées

$$E = \frac{A \cdot B \cdot \text{max contrat TAEP}}{D}$$

*à l'exception des journées de résidents étrangers non domiciliés en Suisse et payant l'intégralité du séjour dont la part OFAS.

9.5.2 Centres de jour indépendants d'un home

⁹⁵²¹ Pour les centres de jour indépendants d'un home, sans financement cantonal par le biais d'un prix de journée, le montant par jour est calculé selon le tableau ci-après et correspond au prix de journée indiqué aux offices de liaison.

A	Total des journées de présence AI des usagers estimées pour l'exercice considéré
	multiplié par
B	Montant OFAS par jour
C	= Subvention estimée mais au maximum montant plafond contractuel
	divisée par
A	Total des journées AI des usagers estimées pour l'exercice considéré
D	Montant OFAS plafonné par jour

$$D = \frac{A \cdot B \cdot \text{max contrat TAEP}}{A}$$

9.6. Participation du résident et de l'utilisateur

⁹⁶⁰¹ La participation du résident est fixée conformément aux règles en vigueur dans le canton de domicile pour les homes. Pour les usagers des centres de jour s'applique également l'art 14 OMPC (Ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires).

9.7. Cas particuliers

⁹⁷⁰¹ Dès l'introduction de la RPT, la clause dite du 50 %, instaurée précédemment par l'OFAS, qui prévoyait une extinction du droit à la subvention lorsqu'une majorité de

Service de prévoyance et d'aide sociales

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

jours AI n'était pas atteinte durant l'année, est abrogée pour les homes et centres de jour ayant perçu une subvention jusqu'à fin 2007.

10. FACTURATION ET PAIEMENTS POUR LES HOMES**10.1. Résidents vaudois**

¹⁰¹⁰¹ L'institution établira des factures trimestrielles sur la base des journées civiles de chaque résident (pour les institutions CIIS) et du prix de journée intégrant le montant OFAS par jour.

¹⁰¹⁰² Le SPAS effectue le paiement des factures trimestrielles reçues des homes au début du trimestre suivant.

¹⁰¹⁰³ Exceptionnellement et en cas de besoin avéré, le SPAS pourra procéder à des avances mensuelles, cela ne dispensant pas l'institution d'établir les factures trimestrielles. Il n'y aura donc plus de dépôt de demande de subvention comme l'exigeait l'OFAS.

¹⁰¹⁰⁴ Le SPAS précise dans une lettre-directive les informations spécifiques nécessaires au contenu des factures.

10.2. Résidents d'autres cantons

¹⁰²⁰¹ Il appartient aux homes de facturer le coût des résidents provenant d'autres cantons au canton de domicile concerné, sur la base de la garantie financière obtenue. Cette dernière comprend notamment la part OFAS calculée selon le chiffre 9.5.1, lettre E. Lors de l'exercice suivant, un décompte final est effectué avec les autres cantons sur la base du prix résultant des comptes bouclés, selon les formulaires prévus par la CIIS.

10.3. Décompte final

¹⁰³⁰¹ Pour les homes négociant leur budget sur la base du plan comptable uniforme IVS, le décompte final porte, selon les directives cantonales en vigueur, sur l'ensemble des charges nettes à financer. Le prix de journée résultant du décompte final intégrera le montant OFAS par jour « calculé » selon point 9.5.1 lettre E. Ce décompte sera établi en principe au 31 décembre de l'année suivante.

¹⁰³⁰² Pour les homes ne négociant pas de budget sur la base d'un plan comptable uniforme IVS, un décompte sur la part OFAS ne sera réalisé, à la demande du home, qu'en cas de variation importante des journées pendant l'exercice par rapport aux journées estimées lors du calcul du montant OFAS par jour. Dans ce cas, le décompte sera établi en principe au 31 décembre de l'année suivante.

11. FACTURATION ET PAIEMENTS POUR LES CENTRES DE JOUR**11.1. Usagers vaudois****11.1.1 Pendant l'exercice**

¹¹¹¹¹ Pour les centres de jour, le SPAS procédera pendant l'exercice à des versements trimestriels basés sur la subvention provisoire. Ces versements s'effectueront au cours du premier mois de chaque trimestre.

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

¹¹¹¹² Exceptionnellement et en cas de besoin avéré, le SPAS pourra procéder à des avances mensuelles.

¹¹¹¹³ La subvention provisoire pour les ressortissants AI handicapés vaudois pour l'exercice concerné est calculée de la façon suivante :

D	Montant part OFAS plafonné par jour, déterminé au point 9.5.2
	multiplié par
E	Journées AI des usagers vaudois
F	= Subvention provisoire estimée pour usagers AI handicapés vaudois

$$F = D * E$$

11.1.2 Calcul de la subvention définitive

¹¹¹²¹ L'année suivant l'exercice écoulé, le SPAS fixe la subvention définitive sur la base des journées AI réalisées vaudoises et au maximum du déficit pour les usagers vaudois.

A	Total des journées de présence AI des usagers réalisé pendant l'exercice écoulé
	multiplié par
B	Montant OFAS par jour
C	= Montant de la subvention mais au maximum montant plafond contractuel
	divisé par
A	Total des journées AI des usagers
D	= Montant OFAS plafonné par jour
E	Journées AI des usagers vaudois
F	= Subvention définitive pour usagers AI handicapés vaudois

$$F = \frac{A * B \cdot \text{max contrat TAEP}}{A} * E \text{ ou } F = D * E$$

11.1.3 Décompte final

¹¹¹³¹ La subvention définitive peut être inférieure ou supérieure à la subvention provisoire versée. Le solde donne lieu à une régularisation lorsqu'une variation importante le justifie. Le décompte est établi en principe le 31 décembre de l'année suivante.

11.1.4 Informations et délais

¹¹¹⁴¹ Afin de déterminer la subvention définitive, le centre de jour transmet au SPAS, au plus tard pour le 30 juin suivant l'exercice en question, les éléments ¹¹¹⁴² à ¹¹¹⁴⁴ suivants:

¹¹¹⁴² Une liste, de tous les usagers, comprenant les informations suivantes :

- ^a Nom / Domicile / No AVS
- ^b Date d'entrée / sortie
- ^c Statut d'invalidité : AI / AI en cours / AI réhabilitation / autres mesures
- ^d Nombre de journées

Un formulaire standard est mis à disposition par le SPAS (voir point 14).

¹¹¹⁴³ L'organigramme du centre de jour (membres du personnel, fonction, classification et salaire).

¹¹¹⁴⁴ Les comptes d'exploitation, le bilan et le rapport de révision (selon point 12) du centre de jour.

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

11.2. Usagers d'autres cantons

¹¹²⁰¹ La facturation se fera sur indication de l'office payeur concerné sur la base du prix de journée résultant du point 9.5.2.

12. REVISION DES COMPTES

¹²⁰⁰¹ La révision annuelle des comptes sera confiée à un réviseur au sens de la loi fédérale du 16.12.2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR), même si l'institution n'est pas astreinte à ce type de contrôle selon le code civil ou le code des obligations.

13. BUDGET ET AUTRES INFORMATIONS

¹³⁰⁰¹ Les homes et les centres de jour transmettent au SPAS, au plus tard le 30 juin, leur budget et les autres informations nécessaires. Exceptionnellement, ce délai pourrait être prolongé, moyennant l'accord du SPAS.

Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V1 du 23.10.2007

IV. DISPOSITIONS FINALES

14. DIFFUSION DES DIRECTIVES

¹⁴⁰⁰¹ Ces directives sont téléchargeables, ainsi que les formulaires, sur le site Internet suivant : www.vd.ch/spas

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

¹⁵⁰⁰¹ Les présentes directives, approuvées par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2010 au moins ou jusqu'à la mise en œuvre du Plan stratégique vaudois en faveur des personnes handicapées adultes.

Adoptées et signées le 23 octobre 2007, à Lausanne, par M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale.